

## Quelle est la durée de versement de l'APA ?

Le droit à l'APA est ouvert pour **3 ans**, sauf situations particulières pour lesquelles le droit peut être limité suite à la décision de l'équipe autonomie. Si votre situation évolue durant cette période, il convient de faire état des éventuels changements et, le cas échéant, de nouveaux besoins. À ce titre, vous pouvez demander une révision d'APA.

**Au bout des 3 ans** vous devez solliciter le renouvellement de votre APA auprès de votre Agence départementale.



© Franck Hamon



### BON À SAVOIR

Lors de l'évaluation de l'APA, l'équipe Autonomie du Département peut examiner votre demande de Carte Mobilité Inclusion (CMI). La CMI remplace les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

## Comment faire la demande d'APA ?

Les dossiers de demande d'APA sont disponibles auprès :

- du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie de votre domicile,
- du Centre local d'information et de coordination (CLIC) le plus proche de votre domicile,
- d'une Agence départementale,
- sur [www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr)



### À NOTER

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dossier permet également de demander les aides d'accompagnement à domicile des personnes âgées auprès de la CARSAT ou de la MSA, si vous n'êtes pas éligible à l'APA.



Département d'Ille-et-Vilaine

Direction de l'autonomie  
1, avenue de la Préfecture • 35042 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 02 37 15

Info Sociale en Ligne : 02 800 95 35 45 (appel gratuit)

Suivez-nous sur   

[www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr)



Decembre 2021 - D-PSH-1211-001 - COM-DEPI3 - Studio graphique du Département d'Ille-et-Vilaine - Photo de couverture : © AdibStock



## L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)



Ille-et-Vilaine, **la vie à taille humaine**

UNE AIDE POUR LES PLUS DE 60 ANS



© AdobeStock

## Qu'est-ce que l'APA ?

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation individuelle destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie :

- pour faciliter **leur maintien à domicile** en aidant au financement des frais liés aux interventions d'aides directes à la personne pour les actes essentiels de la vie,
- pour les aider à régler des **frais liés à l'hébergement** en établissement ou en famille d'accueil agréée par le Département.

L'APA est une prestation attribuée en fonction du degré de perte d'autonomie et modulée selon le niveau de ressources.

## Que finance l'APA ?

**L'APA peut vous aider à financer, à partir de vos besoins identifiés :**

- l'intervention d'une aide à domicile,
- le portage de repas,
- la téléassistance,
- les fournitures d'hygiène,
- les aides techniques (selon le référentiel départemental),
- le soutien aux proches aidants (droit au répit, aide en cas d'hospitalisation).

## Quelles conditions remplir ?

L'APA est destinée aux personnes âgées qui, en plus des soins qu'elles reçoivent, ont **besoin d'une assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie** (se lever, se vêtir, se nourrir...) ou lorsque leur état nécessite une surveillance régulière. Pour bénéficier de l'APA elles doivent :

Être âgées  
**d'au moins 60 ANS**

**Résider en France**  
de façon stable et régulière

Être en situation de  
**perte d'autonomie**  
(GIR 1 à 4)

## Quel est le montant de l'APA ?

Les montants maximums de l'APA sont fixés au niveau national chaque année. Celui qui vous sera attribué **dépendra de votre niveau d'autonomie** (GIR), **des besoins réels évalués et des ressources de votre foyer**.

Le montant de l'APA est révisable en fonction de l'évolution de vos besoins.

Les ressources prises en compte (celles figurant sur l'avis d'imposition, les intérêts des assurances-vie et les valeurs locatives des biens non loués) sont vos ressources propres, celles de votre conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS.

## Comment est versée l'APA ?

L'APA vous est versée par le Département.

- Si vous faites appel à un service d'aide à domicile d'un prestataire autorisé, **il règle la facture au prestataire**, déduction faite de votre participation.
- Si vous avez recours à un service mandataire ou à de l'emploi direct, le versement correspondant **aux heures figurant dans le plan d'aide** est effectué sur votre compte. Il vous appartiendra de payer vos intervenants.
- Pour les autres composantes de votre plan d'aide, le versement est effectué **directement sur votre compte**.

L'APA doit régler les dépenses prévues dans le plan d'aide. Les sommes non dépensées, ou non conformes, font l'objet d'une récupération.